

13 février 2023

ADOPTION DES MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES IMPOSANT LES DISPOSITIFS DE CONSIGNATIONS ÉLECTRONIQUES AUX VÉHICULES LOURDS

Le 1^{er} février 2023, le gouvernement a publié le *Règlement modifiant le Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds (le Règlement)* à la Gazette officielle du Québec.

Ce règlement prévoit les modalités d'application des obligations concernant l'installation et l'utilisation des dispositifs de consignation électronique (DCE) pour les conducteurs, propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

Pour les conducteurs, ce projet de règlement vise à remplacer l'obligation de produire des fiches journalières en format papier (*log books*) par celle de produire des rapports d'activités produits par un DCE. Les exemptions à cette obligation qui s'appliquent présentement resteraient inchangées.¹

Quant aux obligations des exploitants de véhicules lourds, ceux-ci devront s'assurer que chaque véhicule lourd sous leur responsabilité soit muni d'un DCE, à moins que le véhicule puisse bénéficier d'une exemption. La notion de DCE est définie comme : « *tout dispositif ou toute technologie qui enregistre automatiquement les heures de conduite d'un conducteur et qui est certifié par un organisme de certification agréé en vertu du Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire (DORS/2005-313)* »².

Il est ainsi important de vérifier si le fournisseur de DCE a été certifié en vérifiant s'il se trouve sur la liste accessible au lien suivant : <https://tc.canada.ca/fr/transport-routier/dispositifs-consignation-electronique/liste-dispositifs-consignation-electronique-certifies>

¹ Ces conditions sont prévues à l'article 30 du *Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds, RLRQ c C-24.2, r 28*

² Article 1 du Règlement

le règlement fédéral est accessible au lien suivant : <https://lois-laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2005-313/>

Lien vers la norme technique :

https://www.ccmta.ca/web/default/files/PDF/ELD/FINAL-ELD_TECHNICAL_STANDARD_V1.2_FRENCH_10-27-2020.pdf

Quant aux exemptions à l'obligation de munir un véhicule d'un DCE, le règlement reprend les mêmes que celles prévues au règlement fédéral. Voici donc les principaux motifs permettant à un exploitant d'éviter de munir un véhicule lourd d'un DCE³ :

- *le véhicule fait l'objet d'un contrat de location d'une durée d'au plus 30 jours qui n'est pas un contrat de location prolongé ou reconduit*
- *le véhicule est d'une année de modèle antérieure à 2000*
- *le véhicule est conduit dans un rayon de 160 km du terminus d'attache de son conducteur et le conducteur retourne chaque jour à son terminus d'attache (les deux conditions doivent être satisfaites)*
- *le conducteur du véhicule circulant dans un rayon de 160 km de son terminus d'attache ne peut retourner le jour même à son terminus d'attache à cause de mauvaises conditions de circulation (l'impossibilité de retour doit être expliquée)*
- *le véhicule est conduit afin d'être livré :*
 - *soit au terminus d'attache de son propriétaire à la suite d'une cession du droit de propriété*
 - *soit à son locataire*
 - *soit à son locateur durant un contrat de location ou à son expiration*
 - *soit à une succursale d'une entreprise de location de véhicules pour un ajustement d'inventaire*
 - *le véhicule conduit pour être livré à l'un des destinataires énumérés ci-dessus n'est ni chargé ni attelé*
- *le véhicule conduit pour être livré à l'un des destinataires énumérés ci-dessus transporte un ou plusieurs véhicules qui font partie de la livraison, par la méthode à dos d'âne*
- *le véhicule est conduit dans les 5 jours suivant sa livraison à la suite d'une cession du droit de propriété et n'est ni attelé ni chargé*
- *le véhicule est un véhicule neuf qui est conduit afin d'être livré à une entreprise pour que sa fabrication soit complétée ou pour être rendu conforme à l'usage auquel il est essentiellement destiné ou qui est conduit afin d'être retourné à son propriétaire à la suite d'une telle opération*

³ Art. 11 du Règlement

Ces obligations entreront en vigueur à compter du 30 avril 2023. Il est ainsi primordial que tous les véhicules ne pouvant bénéficier de l'exemption soient équipés d'un DCE à compter de cette date.

Vous pouvez avoir accès au Règlement modifiant le Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds en cliquant sur le lien suivant :

https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf_encrypte/lois_reglements/2023F/78896.pdf

De plus, la SAAQ a publié sur son site web une page dédiée à la nouvelle obligation de DCE, accessible au lien suivant :
<https://saaq.gouv.qc.ca/transport-biens/conducteur/dce>

Les membres ayant des questions ou désirant de précisions supplémentaires concernant le présent sujet peuvent communiquer avec Me Mathieu Tremblay au 581 741-8243 ou par courriel au mtremblay@acrgtq.qc.ca .